Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_02-DE
Reçu le 14/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 janvier 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 janvier 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 002

Nouvelle convention de partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Étaient excusés :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- Colonel Frédéric ROBERT, directeur - chef de corps.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_02-DE
Reçu le 14/01/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-02 : Nouvelle convention de partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43

Les relations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43), partenaire privilégié du SDIS 43 pour plus de solidarité, de reconnaissance, d'ouverture et de convivialité au bénéfice des sapeurs-pompiers, des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que des personnels administratifs, techniques et spécialisés, ont été cadrées par une convention signée le 10 février 2014.

L'évolution des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les retours d'expérience de ces dix dernières années ont conduit le SDIS 43 et l'UDSP 43 à mener une réflexion qui a conduit au projet de nouvelle convention joint au présent rapport.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la présidente à signer cette nouvelle convention de partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours * HAUTE-LOIRE

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS HAUTE-LOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par sa présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, et désigné ci-dessous sous le terme « le SDIS 43 », d'une part,

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son président, le lieutenant Stéphane OLLIER, et désignée ci-dessous sous le terme « l'UDSP 43 », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants, L1611-4, R1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son exécution ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°2022-34 du 18 octobre 2022 portant approbation du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 43 du XX 2025 autorisant la présidente du conseil d'administration à signer la présente convention ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration de l'UDSP 43 du XX 2025 autorisant son président à signer la présente convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Préambule:

Le SDIS 43, établissement public administratif spécialisé, reconnait l'UDSP 43 comme étant un partenaire privilégié, représentant de façon directe ou au travers des amicales des centres d'incendie et de secours et de l'Etat-major adhérentes, la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, des personnels administratifs techniques et spécialisés, des jeunes sapeurs-pompiers et des anciens sapeurs-pompiers de la Haute-Loire.

Compte tenu de cette représentativité et de l'utilité pour le SDIS 43 de l'objet statutaire poursuivi par l'UDSP 43, ainsi que de la complémentarité de leurs activités, le SDIS 43 et l'UDSP 43 entendent reconduire la convention de partenariat dans l'intérêt général et dans le but de favoriser la réalisation d'actions menées soit conjointement soit respectivement par l'une ou l'autre des parties. Cette convention s'inscrit également dans le cadre des dispositions de la loi n°2000-321 imposant de conclure une convention dès lors que le montant annuel de la subvention publique dépasse la somme de 23 000 €.

Article 1 - ***Objet***

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43.
Elle concerne notamment les conditions d'aides financières et en nature telles que la mise à disposition de locaux, de matériels, de véhicules et de personnels.

Article 2 - ***Missions de l'UDSP 43 au titre du présent partenariat***

L'UDSP 43 s'engage à réaliser toute action relevant de son objet statutaire et plus particulièrement à :

- Fédérer les sapeurs-pompiers et les PATS de la Haute-Loire, promouvoir leur image, veiller sur leurs intérêts moraux et assurer leur défense ;
- Promouvoir et faciliter le volontariat ainsi que l'engagement citoyen en Haute-Loire ;
- Assurer le développement et le fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Favoriser le regroupement des anciens sapeurs-pompiers de Haute-Loire au sein de l'amicale départementale des anciens sapeurs-pompiers, association loi 1901, et de l'équipe départementale de soutien ;
- Organiser des actions de sensibilisation, d'information ou de formation destinées aux organismes publics ou privés ainsi qu'au grand public, en particulier dans le domaine des gestes qui sauvent et de la sécurité incendie ;
- Négocier et conclure un contrat d'assurance pour les sapeurs-pompiers (en complément de l'assurance du SDIS pour le service commandé), les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers de l'équipe départementale de soutien et les personnels administratifs techniques et spécialisés du SDIS 43 ;
- Promouvoir et encourager les activités sportives des adhérents de l'UDSP 43 ;
- Co-organiser avec le SDIS 43 des manifestations et événements s'inscrivant dans un cadre associatif voire réglementaire tels que : congrès départemental, compétitions sportives, journées portes-ouvertes, actions de bienfaisance, etc.

Article 3 - ***Contreparties par le SDIS 43 de l'exercice de ces missions***

Article 3-1 - ***Mise à disposition de moyens***

Les moyens mis à disposition de l'UDSP 43 ponctuellement ou continuellement par le SDIS 43 pour la réalisation des missions supra sont identifiés en annexe à la présente convention.
Cette annexe peut être modifiée à tout moment et aussi souvent que cela s'avère nécessaire sans formalisme particulier.

Les modalités pratiques des mises à disposition de moyens sont précisées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire – Chef de corps et communiquées au président de l'UDSP 43.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_02-DE
Reçu le 14/01/2025

Article 3-2 - ***Contribution financière***

Le SDIS 43 est susceptible de contribuer financièrement au fonctionnement de l'association dans les conditions arrêtées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de l'exercice concerné.
Cette contribution financière est conditionnée au vote, sur justificatifs, des crédits par le conseil d'administration du SDIS 43 et au respect, par l'UDSP 43, des termes de la présente convention, notamment son article 2.

Article 4 - ***Engagements de l'UDSP 43 concernant les moyens mis à disposition par le SDIS 43***

L'UDSP 43 s'engage à:

- N'utiliser les moyens mis à sa disposition que pour la réalisation des missions prévues par la présente convention, étant précisé qu'ils ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins pouvant porter préjudice à l'image du SDIS 43 ou au principe de neutralité du service public ;
- Veiller à une utilisation normale et conforme à la destination des biens mis à disposition ;
- Veiller à ce que le port de la tenue de service et d'intervention, par les adhérents autorisés dans les conditions prévues à l'article 5, soit différencié par l'insigne d'épaule de l'UDSP 43 et / ou tout autre effet vestimentaire identifié « UDSP 43 » ;
- Veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours et des services de l'Etat-major ;
- Ne pas distribuer de boissons alcoolisées, sauf dispositions exceptionnelles prévues par le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental, dans l'enceinte des centres d'incendie et de secours ainsi que de l'Etat-major et, de façon plus générale, à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ;
- Informer sans délai le SDIS 43 de tout dégât occasionné ou de tout dysfonctionnement constaté sur les biens mis à sa disposition ;
- Solliciter préalablement par écrit l'autorisation de mise à disposition de véhicules du SDIS 43 pour des déplacements hors département, entrant dans le cadre de cette convention ;
- Mettre exceptionnellement à disposition du SDIS 43, dans la limite de ses possibilités, ses moyens mobiliers et immobiliers.

En sa qualité de signataire de la présente convention, l'UDSP 43 se reconnaît juridiquement comme le seul interlocuteur du SDIS 43 et demeure civilement responsable de tout dommage pouvant survenir dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à disposition.
L'UDSP 43 contractera toute assurance nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention afin de garantir sa responsabilité civile et transmettra chaque année au SDIS 43 une attestation d'assurance la garantissant pour l'ensemble des missions concernées.

Article 5 - ***Engagements du SDIS 43 concernant la mise à disposition de moyens à l'UDSP 43***

Le SDIS 43 s'engage à:

- Mettre à disposition de l'UDSP 43 l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers identifiés en annexe ;
- Garantir à l'UDSP 43 la libre utilisation des biens mis à sa disposition, sous réserve de leur disponibilité ou des nécessités du service ainsi que dans les conditions et limites prévues par la présente convention ;
- Garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens mis à la disposition de l'UDSP 43 et en assurer la maintenance ainsi que les réparations, exceptés les dommages liés à une mauvaise utilisation des biens par l'UDSP 43 ;
- Autoriser le port de la tenue de service et d'intervention par les adhérents de l'UDSP 43, également affectés au corps départemental ou à l'équipe départementale de soutien, dans le cadre des missions partenariales de l'UDSP 43, sous réserve que ce port soit différencié par l'insigne d'épaule de l'UDSP 43 et / ou tout autre effet vestimentaire identifié « UDSP 43 » ;
- Apporter à l'UDSP 43, en tant que de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à sa disposition ;
- Contracter toute assurance lui incombant et nécessaire à l'application de la présente convention ;
- Faire bénéficier à l'UDSP 43, pour ses véhicules, du marché d'assurance flotte ;
- Prendre en charge toute réparation liée à un problème survenu dans l'utilisation d'un matériel mis à disposition du SDIS 43 par l'UDSP 43.

Article 6 - ***Dispositions financières***

Article 6-1 - ***Relatives à la mise à disposition***

Les moyens mis à disposition de l'UDSP 43 par le SDIS 43 le sont à titre gratuit. La prise en charge des dépenses afférentes sont réparties comme suit :

- Consommables des véhicules (carburant, péages) appartenant au SDIS 43 pour des déplacements autorisés : prise en charge par le SDIS 43 ;
- Autres frais de fonctionnement : prise en charge par l'UDSP 43.

La réparation des dommages et dégradations causés aux biens mis à la disposition de l'UDSP 43 et imputables à l'association est à la charge de cette dernière.

Les frais de fonctionnement (eau et électricité, hors téléphonie) de la maison des sapeurs-pompiers, propriété de l'UDSP 43, sont pris en charge par le SDIS 43.

Article 6-2 - ***Relatives au calcul et au versement de la subvention***

La subvention éventuelle du SDIS 43 est calculée sur la base d'un dossier de demande présenté par l'UDSP 43 justifiant de ses charges et recettes prévisibles déposé pour chaque nouvelle attribution de subvention annuelle. Le dossier de demande devra être conforme au dossier de demande de subvention des associations aux organismes publics normalisé (imprimé CERFA n°12156 ou imprimé en vigueur au moment de la demande). Il devra être déposé un mois avant le débat d'orientation budgétaire. La subvention accordée par le SDIS 43 prendra la forme d'un versement unique sur le compte bancaire de l'UDSP 43.

Article 7 - ***Entrée en vigueur et durée de la convention***

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable tacitement, par période annuelle, sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans sauf dénonciation expresse adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre.

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_02-DE
Reçu le 14/01/2025

Article 8 - ***Avenant***

Sous réserve des dispositions de l'article 3-1, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 - ***Suspension de la convention***

En cas de non-respect par l'un des cosignataires des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention pour une durée maximale d'un mois. Cette suspension est effective dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, le SDIS 43 peut, après information du président de l'UDSP 43, suspendre unilatéralement l'application de la présente convention pour une durée maximale de deux mois.

Article 10 - ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'un des cosignataires des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - ***Règlement des litiges et attributions de compétence***

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des obligations de la présente convention, les cosignataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Puy en Velay, le XX – XX – 2025

Le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire	La Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Lieutenant Stéphane OLLIER	Madame Marie-Agnès PETIT

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

Liste des moyens mis à disposition par le SDIS 43 à l'UDSP 43

Moyens concernés	Destination - usage
VL des centres d'incendie et de secours (hors VLTT et VLHR)	Autorisation permanente pour les membres du conseil d'administration de l'UDSP 43 pour la participation aux réunions du CA à la maison des sapeurs-pompiers (covoiturage encouragé). Autorisation d'usage ponctuel hors département selon les besoins de l'UDSP 43 et sur autorisation expresse du DDSIS-CDC sur demande écrite préalable qui donnera lieu à un ordre de mission
Autres véhicules	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 et sur autorisation expresse du DDSIS-CDC sur demande écrite préalable
Matériels	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 sur autorisation expresse du chef de centre
Locaux (salle de réunion, remise, etc.) des centres d'incendie et de secours	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 sur autorisation expresse du chef de centre. Pour une manifestation conduisant à accueillir du public à l'intérieur des locaux du SDIS 43, une demande écrite formalisée préalable d'autorisation sera adressée au DDSIS-CDC
Locaux (salle de réunion, remise, etc.) de l'Etat-major	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 sur autorisation expresse du DDSIS-CDC. Autorisation d'accès permanente des personnels de l'UDSP 43 travaillant sur le site de l'Etat-major
Emprise foncière d'implantation de la maison des sapeurs-pompiers	Mise à disposition permanente gratuite validée par décision du bureau du CASDIS

Liste des moyens mis à disposition par l'UDSP 43 au SDIS 43

Moyens concernés	Destination - usage
Salle de réunion de la maison des sapeurs- pompiers	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins du SDIS 43 et sur autorisation du président de l'UDSP43
Véhicules de communication, de liaison et de collection	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins du SDIS 43 et sur autorisation du président de l'UDSP 43
Véhicules de premiers secours aux personnes	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins du SDIS 43 et sur autorisation du président de l'UDSP 43

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_02-DE
Reçu le 14/01/2025